



CIRCULAIRE/CNO/JURIDIQUE/2017-02-10/DEONTOLOGIE/URGENCE /N°01620170210

Circulaire relative à l'urgence en kinésithérapie.

Toute personne a le droit de recevoir les soins les plus appropriés compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que cet état requiert.

Ce droit est consacré par **l'article L. 1110-5 du code de la santé publique** :

« Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. [...] »

Aussi il convient de commenter la nouvelle rédaction de **l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et plus précisément l'alinéa in fine¹** :

« En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention. [...] »

Depuis le 20 janvier 2016, face à une situation d'urgence, le masseur-kinésithérapeute est légalement habilité à prendre en charge des patients sans prescription d'un médecin.

La présente circulaire vise à encadrer cette prise en charge dans la pratique quotidienne du kinésithérapeute.

I. La notion d'urgence en kinésithérapie.

L'urgence une notion de temporalité : *« L'urgence comme la vertu connaît différents degrés »*, René CHAPUS².

Le code de la santé publique et la jurisprudence n'apportent aucune définition de l'urgence médicale. La notion d'urgence est laissée à l'appréciation souveraine des professionnels de santé et des juges qui n'en donnent toutefois pas une définition générale mais apprécient l'urgence au cas par cas.

¹ A l'origine, cette compétence était uniquement fixée au niveau réglementaire, par les dispositions relatives aux actes professionnels que le masseur-kinésithérapeute est habilité à réaliser (article R. 4321-1 du code de la santé publique). Du fait de l'actualisation de la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute par l'article 123 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, cette compétence est désormais érigée au niveau de la loi.

² René Chapus, est un enseignant en droit français, agrégé des facultés de droit, spécialisé en Droit public





Ainsi, conformément au dictionnaire médical de l'Académie de Médecine – *version 2016-1*, l'urgence dans le domaine de la santé s'entend d'une **situation d'un patient à soigner sans délai**.

Toutefois, cette notion fait intervenir deux acteurs, celui qui appelle à l'aide et celui qui est sollicité, chacun pouvant apprécier différemment la situation.

L'appelant ressent l'urgence de façon subjective, c'est l'urgence que nous pouvons qualifier de « *ressentie* ». Elle repose sur la représentation et la perception que les patients ont de leur propre état de santé ou de la gravité de leur pathologie. Le kinésithérapeute sollicité apprécie plus objectivement la réalité de l'urgence ; après avoir obtenu les renseignements permettant un premier diagnostic, il apprécie l'urgence notamment au regard de l'autonomie fonctionnelle et détermine le temps et les moyens nécessaires pour y répondre.

La notion d'urgence peut se décliner en plusieurs niveaux non définis sur un plan purement juridique (liste non-exhaustive). Ainsi, toujours conformément au dictionnaire médical de l'Académie de Médecine – *version 2016-1*, on identifie :

- L'urgence en lien avec une situation sociale ou géographique lorsque, par exemple, le patient ne peut avoir accès à un médecin,
- L'urgence ressentie ou fausse: situation considérée comme urgente par l'appelant mais qui ne l'est pas en réalité,
- L'urgence vraie : situation qui n'engage pas le pronostic vital mais nécessitant des soins rapides,
- L'urgence dite extrême : situation qui évolue très vite vers l'urgence absolue,
- L'urgence absolue ou vitale : situation mettant en jeu le pronostic vital.

Il convient de souligner que l'urgence absolue et l'urgence dite extrême sont des situations difficilement identifiables dans le cadre de l'exercice de la masso-kinésithérapie.

Aussi, il apparaît que, lorsque le kinésithérapeute est confronté à une situation d'urgence absolue ou extrême, indépendamment du motif de consultation de son patient, par exemple dans l'hypothèse d'un patient en arrêt cardiaque, il doit a minima mettre en œuvre les procédures telles qu'enseignées lors de sa formation aux gestes et soins d'urgences.

Les autres situations d'urgences (vraie, ressentie, sociale ou géographique) qui peuvent exister entrent dans le champ d'application de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et peuvent faire l'objet d'une prise en charge kinésithérapique.

II. La prise en charge des patients.

« *Accomplir les premiers actes de soin en masso-kinésithérapie* » sous-entend que le masseur-kinésithérapeute ne peut agir que dans le cadre de ses compétences, conformément à l'article R. 4321-83 du code de la santé publique.





Dès lors, la notion d'urgence en kinésithérapie ne peut être envisagée que dans le strict cadre de la masso-kinésithérapie, après confrontation des demandes du patient avec les propositions de soins du professionnel qui découlent de son bilan et du diagnostic kinésithérapique.

a) Les actes de masso-kinésithérapie en situation d'urgence :

A cet égard, il convient de rappeler que dans l'hypothèse où le masseur-kinésithérapeute se trouverait face à une situation d'urgence, ce dernier pourra prodiguer, **en l'absence de prescription médicale**, les soins de masso-kinésithérapie qui s'imposent compte tenu de l'état du patient, en référence aux éventuelles recommandations professionnelles, protocoles existants et à la prévention des risques.

Aussi, en de telles circonstances, le kinésithérapeute, libre de ses actes, devra estimer ceux qui sont les plus appropriés et sans négliger son devoir d'accompagnement moral, limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins, voir en ce sens l'article R. 4321-59 du code précité.

A contrario, lorsque le kinésithérapeute estime qu'il ne se trouve pas face à une situation d'urgence, sans manquer à ses devoirs d'humanité, ce dernier pourra refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles, conformément à l'article R. 4321-92 du code précité³.

b) Les autres possibilités d'interventions du masseur-kinésithérapeute en situation d'urgence extrême ou vitale:

Depuis 2010, le masseur-kinésithérapeute diplômé d'Etat dispose des compétences requises pour dispenser les gestes et soins d'urgence. En effet, l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU) est légalement exigée pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Cette formation habilite le kinésithérapeute à prodiguer les soins d'urgence nécessaires.

III. L'urgence en kinésithérapie et le respect des droits des patients.

a) L'urgence en kinésithérapie: obligation d'information à l'égard du patient et des autres professionnels de santé

La loi garantit à toute personne le droit au respect de l'intégrité de son corps (article 16-3 du code civil) et de sa volonté (article L. 1111-4 du code de la santé publique), ce qui implique, de la part du masseur-kinésithérapeute, une obligation d'information sur son état de santé et de recueil de son consentement dans les conditions fixées par la loi.

³ Pour plus d'information, voir en ce sens le commentaire de l'article.





Si le texte dispose que « *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. [...] Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. [...]* », il convient d'en limiter sa portée.

A cet égard, précisons que seules l'urgence absolue ou extrême, dans la mesure où la personne n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté, peuvent exonérer les professionnels de leur obligation d'information.

En effet, l'exception à l'obligation de recueil préalable du consentement est quant à elle posée à l'article L. 1111-4 du code de la santé publique en ces termes « [...] *Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. **Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté. [...]*** ». Le code civil lui-même dispose au second alinéa de son article 16-3 que « [...] *Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où **son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir*** ».

Ainsi, le bon sens indique que la notion d'urgence en kinésithérapie ne peut pas concerner les patients hors d'état d'exprimer leur volonté ou dont l'état impose une intervention sans consentement.

Le masseur-kinésithérapeute peut également délivrer à un mineur des soins kinésithérapiques sans prescription en urgence en ayant tout mis en œuvre pour recueillir l'accord du patient et impérativement celui des titulaires de l'autorité parentale, conformément à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique.

De même pour les majeurs protégés, le masseur-kinésithérapeute peut agir en cas d'urgence, avec le consentement du tuteur.

Avant toute prise en charge sans prescription médicale dans le cadre de l'urgence le kinésithérapeute devra ainsi délivrer à son patient une information claire et loyale sur son état, et les soins qu'il lui propose, voir en ce sens l'article R. 4321-83 du code précité. Cette information doit contenir également le montant des honoraires déterminés avec tact et mesure ainsi que les conditions de prise en charge et notamment l'absence de remboursement à ce jour par l'assurance maladie, voir en ce sens l'article R. 4321-98 du code précité.

Afin de favoriser la continuité des soins, et après son intervention, le kinésithérapeute est tenu de transmettre aux professionnels de santé, prenant en charge la personne traitée en urgence, les informations relatives à son intervention ponctuelle.





Ainsi, un compte rendu des actes accomplis en urgence et en l'absence de médecin doit être remis au médecin dès son intervention (article L. 4321-1 du code de la santé publique).

En outre, le code de déontologie (article R. 4321-102 du code de la santé publique) prévoit que le kinésithérapeute appelé d'urgence auprès d'un malade doit rédiger à l'intention de son confrère, si le patient doit être revu par son kinésithérapeute traitant ou un autre kinésithérapeute, un compte rendu de son intervention et de ses éventuelles prescriptions. Il le remet au patient ou l'adresse directement à son confrère en ayant préalablement pris soin d'informer le patient. Il en conserve le double, ce qui lui permettra de garder trace d'une intervention dont il pourrait avoir à justifier.

b) L'urgence en kinésithérapie ne déroge pas au principe du libre choix du masseur-kinésithérapeute.

Conformément à l'article L. 1110-8 du code de la santé publique, « *le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire. [...]* ». Aussi, l'article R. 4321-57 du même code précise que « *le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. [...]* ».

Dans le cadre de l'urgence en kinésithérapie, le patient est libre d'avoir recours au professionnel de son choix.

Outre les cas d'urgence absolue ou extrême, chaque masseur-kinésithérapeute dispose d'une liberté de refuser des soins à un patient pour des raisons professionnelles ou personnelles, voir en ce sens l'article R. 4321-92 du code de la santé publique. A titre d'exemple, dans l'hypothèse où le masseur-kinésithérapeute estime ne pas être en mesure de répondre à la demande d'un patient en l'absence de prescription d'un médecin, il aurait le droit de refuser la prise en charge du patient.

